

en raison de ces mesures, rien ne leur assure qu'ils pourront établir les prix qui leur plaisent et écouler leurs produits comme ils l'entendent par l'entremise de leurs propres organismes. Cette situation a entraîné une forte diminution de la production agricole.

En terminant, je répète que l'inconstitutionnalité de la mesure inquiète beaucoup les cultivateurs. Ils n'aiment guère que des mesures inconstitutionnelles viennent paralyser leurs organismes de vente. Une loi conforme à la constitution permettrait aux intéressés de réglementer eux-mêmes la production et la vente de leurs marchandises. Comme la présente mesure ne le permet pas, elle est invalide. Il faudrait laisser les producteurs assurer leur propre stabilité.

La loi est pernicieuse, pour toutes les raisons que j'ai exposées. Elle l'est surtout parce que l'échec de l'administration ministérielle au cours des dernières années a entraîné un fléchissement de la production agricole. Pour ces trois raisons, je voterai contre la mesure.

SANCTION ROYALE

M. l'Orateur: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu la lettre suivante:

Ottawa, le 25 mars 1949

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le très honorable Thibaudeau Rinfret, juge en chef du Canada, député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat, le vendredi 25 mars, à 5 heures et 45 minutes du soir, pour donner la sanction royale à certains bills.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre humble serviteur,

Le secrétaire adjoint du Gouverneur général,
J. F. Delaute.

LOI DES PRODUITS AGRICOLES

PROROGATION POUR UNE PÉRIODE D'UN AN

La Chambre reprend la discussion sur la motion du très honorable M. Gardiner, tendant à la 2e lecture du bill n° 126 modifiant la loi sur les produits agricoles.

M. T. L. Church (Broadview): Je voudrais dire quelques mots cet après-midi. Jusqu'ici, je n'ai pas participé au débat, car nous avons entendu surtout des avocats débattre l'aspect constitutionnel de la question. Je n'ai pas entendu jusqu'ici de propositions pratiques sur la manière de remédier à l'état de l'organisation du marché des produits agricoles au Canada. Il semble que nous roulions dans une ornière à cet égard. Pourtant c'est le plus important des problèmes qui confrontent nos cultivateurs. La solution ne se trouve pas auprès des tribunaux.

Nous avons été saisis de deux projets de loi se rapportant à l'agriculture. Le bill n° 82,

[M. Fulton.]

lu la première fois le 14 mars, fut suivi du bill n° 126, lu la première fois le 24 mars; ce bill avait deux ou trois lignes tout au plus. Ces projets de loi n'ont pas besoin d'explication. Le ministre de la Justice (M. Garson) nous avertit que les tribunaux sont omnipotents, que le Gouvernement ne peut rien à l'organisation du marché, que le Parlement n'a rien à y voir. Il est tout disposé à laisser aux tribunaux le soin de se prononcer sur la validité des bills dont nous sommes saisis.

Où allons-nous trouver des marchés? Ce sont les simples citoyens de nos circonscriptions qui sont oubliés aujourd'hui et qui, selon toute vraisemblance, souffrent le plus. Le problème avait été en grande partie résolu par les accords d'Ottawa, mais je crois que cet imbroglio, qui nous vaut tant de difficultés, provient des accords de Bretton-Woods, de Dumbarton-Oaks, de Genève, de la Havane et de bon nombre d'autres accords du même genre. Je suis sûr de ne pas me tromper, parce que c'est quand on introduit des éléments de ce genre dans un problème qu'on s'attire des difficultés.

Dans le comté de Norfolk, on est à déraciner les pommiers afin de pouvoir cultiver du tabac. Dans les régions pomicoles des provinces Maritimes, on déracine également des arbres. Ceci ne devrait jamais se passer chez nous. Combien de lois de ce genre va-t-on adopter? Le ministre de la Justice nous demande d'adopter tout de suite ce petit bill de trois ou quatre lignes. Combien de projets de loi de ce genre va-t-on adopter? Selon lui cette question ne ressortit, ni à l'exécutif, ni au législatif et c'est aux tribunaux qu'il appartient en définitive de juger de la validité d'une loi. Je voudrais lui rappeler que seul le tribunal de dernière instance peut en juger. Or il n'est qu'une seule de ces lois qu'on ait jamais soumis à la Cour suprême. Par quatre voix contre trois elle a décidé que les dispositions législatives fédérales concernant la margarine étaient conformes à la constitution. Voilà la seule loi dont on ait jamais saisi le tribunal de dernière instance. Si nous acceptons l'avis du ministre de la Justice, nous laisserons les tribunaux se prononcer sur la validité de cette mesure. Si c'est à un moment où la Chambre ne siège pas, la situation sera pire que jamais. J'ai fait, l'autre jour, allusion au chapitre 11 de Saint Luc, verset 46, où il est dit, "Malheur encore à vous, avocats". J'ai fait ces observations dans un discours récent sur la réforme de la loi.

Si nous maintenons le présent état de choses, la situation deviendra très grave. Voyez un peu tous les ennuis que nous nous